

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - TITRE :

Il a été fondé le 10 Novembre 1912, une société de secours immédiat en cas de décès ayant pour titre "LE LENDEMAIN".

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 Mars 1977, les membres de cette société ont décidé de modifier son titre et ses statuts et d'étendre son objet. La société, régie selon la loi du 1^{er} Juillet 1901 concernant les associations sans but lucratif, porte désormais le titre de "ASSOCIATION LE LENDEMAIN".

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 Mars 2014, les membres de l'"ASSOCIATION LE LENDEMAIN" ont décidé des modifications aux Statuts et Règlement Intérieur.

ARTICLE 2 - OBJET :

L'association exerce ses activités en dehors de toutes considérations partisans, tant en matière religieuse que politique. Elle a pour double objet :

1°) De venir en aide, en cas de décès, aux familles des adhérents décédés (veuf, veuve, enfants, petits-enfants, ascendants ou tout autre personne préalablement désignée dans les conditions fixées au Règlement Intérieur).

2°) D'organiser le service extérieur des pompes funèbres pour tous les adhérents du "Lendemain", domiciliés à le Châtelet en Brie ou y ayant résidé, ce, à la demande de la famille du défunt ou de l'autorité administrative communale. L'association peut, en application des articles 463 et 464 du Code de l'Administration Communale, recevoir de la commune de Le Châtelet en Brie concession officielle dudit service. Elle peut, pour organiser tout ou partie de ce service, faire appel à toute collaboration jugée utile, en cas de force majeure.

ARTICLE 3 - SIEGE :

L'association a son siège à l'Hôtel de Ville de Le Châtelet en Brie. Il peut être déplacé, à l'intérieur de la commune, par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - MEMBRES :

L'association se compose de membres actifs . Pour être membre de l'association il faut :

- Etre ou avoir été domicilié dans la commune de Le Châtelet en Brie.
- Faire une demande d'adhésion au Président de l'association et acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Payer une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les enfants dont les parents ou les représentants sont membres de l'association peuvent y être admis dès leur naissance sous réserve que soit effectuée pour eux la demande d'adhésion et acquitté le droit d'entrée. Les enfants de moins de quatorze ans ne sont pas soumis au versement de cotisation.

La qualité d'adhérent se perd par le décès, la démission ou la radiation pour non-paiement des cotisations après rappels. Un adhérent qui démissionne ou qui est radié ne peut prétendre à aucun secours et perd l'intégralité des cotisations qu'il a préalablement versées. Il ne peut être réintégré.

ARTICLE 5 - RESSOURCES :

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres adhérents, des subventions de l'état et des collectivités publiques, du revenu de ses biens, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association et les capitaux provenant des économies réalisées sur l'exercice annuel. Cet exercice va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

La comptabilité de l'Association fait clairement apparaître les comptes distincts correspondant à chacun des objets de l'Association.

ARTICLE 6 - SECOURS :

Lors de chaque décès d'un adhérent et sauf si celui-ci y a lui même préalablement renoncé ou si ses ayant-droits y renoncent ou si l'adhésion de l'adhérent est inférieure à 12 mois à partir de la date d'inscription (sauf accident de la vie); le service funéraire étant toutefois assuré dans son intégralité, il est versé aux parents (personnes liés à une autre par le sang ou par mariage) du défunt ou à toute autre personne que l'adhérent aura préalablement désignée, une somme égale au produit du montant de la cotisation de base par le nombre de cotisants à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente, sous déduction d'une retenue pour frais de gestion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les sommes ainsi attribuées sont insaisissables

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au mois de Mars. Elle est convoquée par le Président de l'Association par voie de presse et par convocations individuelles. La convocation doit parvenir chez les adhérents au moins quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire; elle doit être accompagnée d'un résumé du rapport moral présenté par le Président, du rapport financier présenté par le Trésorier et les Contrôleurs des comptes et de la liste des candidats au Bureau de l'Association.

Seuls les membres actifs de plus de quatorze ans d'âge peuvent participer aux Assemblées Générales Ordinaires avec voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance ne sont pas admis mais chacun peut donner pouvoir à un autre adhérent afin de le représenter, chacun ne pouvant obtenir plus de **cinq pouvoirs**.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, pour un an, au scrutin secret, selon un mode sélectif déterminé par le Règlement Intérieur, les onze membres du Bureau et les deux Contrôleurs des comptes.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Bureau, ou à chaque fois que le quart des adhérents le demande.

ARTICLE 8 – BUREAU :

Dans l'intervalle de ses réunions, l'Assemblée Générale Ordinaire délègue ses pouvoirs au Bureau. Celui-ci au cours de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Administratif, un Trésorier et éventuellement un Trésorier-Adjoint.

Le Président du Bureau est le Président de l'Association. Celui-ci ou, à défaut, un membre du Bureau spécialement mandaté, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a tout pouvoir pour ordonner les dépenses et, en particulier, il a tout pouvoir pour signer tous documents, toutes pièces comptables, tous chèques et tout ce qui est nécessaire à l'ouverture et au fonctionnement du compte courant bancaire ainsi que tout livret d'épargne. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour le fonctionnement interne de l'Association à une ou plusieurs personnes agréées par le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et à chaque fois que quatre au moins de ses membres le demandent dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites et aucun membre du Bureau ne peut recevoir quelque indemnité que ce soit pour son action au sein de l'Association.

Le Bureau est automatiquement dissout si plus de cinq de ses membres sont décédés, ont quitté l'Association ou ont démissionné. Dans ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire élit un nouveau Bureau pour la durée restant à courir avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Un Règlement Intérieur adopté et éventuellement modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple, précise les points non prévus aux présents statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,

La durée de l'ASSOCIATION "LE LENDEMAIN" est illimitée. Sa dissolution pourra cependant être décidée sur proposition du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Lors de la dissolution, il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901.